



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 14 mai 2018

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

Cité Administrative

Bâtiment 1 - Porte B

Avenue du 7ème Génie

84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 064.01247 – P1

Réf. : D-0076-2018-UD84-Sub4

Objet :

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS à Orange (84100).

Déclarations :

- de fonctionnement au titre des droits acquis (antériorité) pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2515, 2717 et 4XXX,
- de changement de dénomination sociale.

Réf. :

Vos transmissions du 29 novembre 2013, du 9 juillet 2016 et du 2 mars 2018.

PJ :

Un projet d'arrêté complémentaire.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Changement de dénomination sociale.....	2
3 - Fonctionnement au titre du bénéfice des droits acquis (antériorité).....	2
4 - Proposition de l'inspection des installations classées.....	5

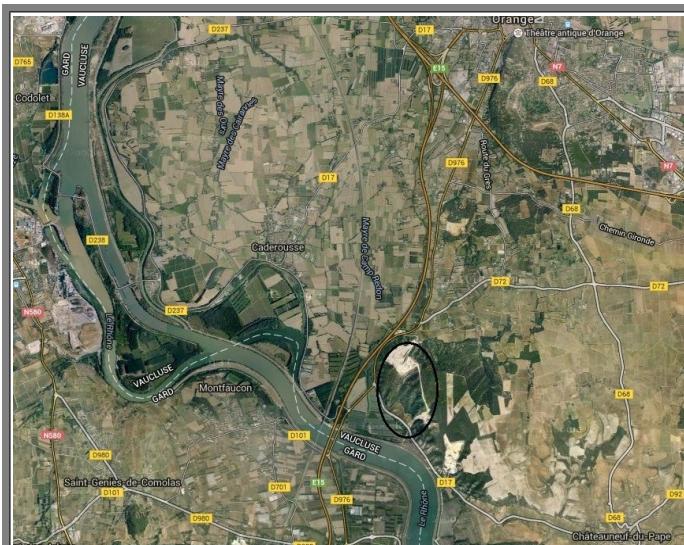
1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société LAFARGEHOLCIM Granulats SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 2, avenue Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est " sur le territoire de la commune d'Orange (84100).

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique : Société par actions simplifiée (SAS),
N° de SIRET : 562 110 882 01393,

Registre de Commerce : Nanterre B 562 110 882,
Code APE : 0812Z.



Plan de situation

Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété par les deux arrêtés du 18 avril 2016 et celui du 11 juillet 2017.

2 - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Par bordereau du 2 mars 2018, vous avez transmis à mon service la déclaration de changement de dénomination sociale de la société LAFARGEHOLCIM Granulats du 23 janvier 2018.

La dénomination de la société passe de LAFARGE Granulats France à LAFARGEHOLCIM Granulats depuis le 1^{er} janvier 2018.

3 - FONCTIONNEMENT AU TITRE DU BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS (ANTÉRIORITÉ)

Par les envois du 29 novembre 2013 et du 9 juillet 2016, vous transmettiez à mon service les déclarations de fonctionnement au titre du bénéfice des droits acquis (Antériorité) de la société LAFARGEHOLCIM Granulats pour sa carrière implantée sur le territoire de la commune d'Orange, aux lieux-dits " Le Lampourdier ", " Les Sept Combes ", " Maubuisson Est ", " Maubuisson Ouest " et " Auriac Est ", suivantes :

- Les déclarations du 12 novembre 2013 pour les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont conformes aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement. Toutefois, le service de l'inspection des installations classées a demandé des compléments pour statuer sur ces déclarations par courrier du 22 octobre 2015. Suite à un courrier de relance, l'exploitant a répondu par envoi du 5 août 2016 en apportant les informations complémentaires *ad hoc*.

- La déclaration du 17 mai 2016 pour les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui est conforme aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement.

3.1 - Rubriques n° 2515 et 2517

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié les rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les évolutions des rubriques sont résumées ci-dessous.

N° 2515

La modification de la rubrique n° 2515 a permis de lever l'ambiguïté qui existait sur le caractère fixe des installations à considérer pour le calcul de la puissance totale. Dorénavant, il faut prendre en compte toutes les machines et équipements, qu'ils soient fixes ou mobiles, dont l'activité est précisément énumérée dans la rubrique (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange), sans comptabiliser les chargeurs, pelles, convoyeurs.

Cette modification a également été l'occasion d'introduire un régime simplifié pour les installations utilisées sur une période unique de moins de 6 mois :

- extension du régime de déclaration jusqu'à 350 kW ;
- application du régime de l'enregistrement au-dessus.

La modification a enfin créé un régime d'enregistrement pour les installations dont la puissance est comprise entre 200 kW et 550 kW.

N° 2517

La nouvelle rubrique n° 2517 base dorénavant les critères de classement sur la superficie de l'aire de transit au lieu du volume. Elle introduit un régime de déclaration entre 10 000 et 30 000 m².

3.2 - Rubriques n° 4XXX

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Les évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, le champ d'application de la directive SEVESO 2 et la nomenclature des ICPE, qui reposaient sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, ont été rendus caducs par ce nouveau règlement qui a abrogé le système réglementaire préexistant au 1er juin 2015.

La directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », a donc été adoptée. Elle intègre les dispositions du règlement CLP et définit de nouvelles exigences relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Sa transposition en droit français a débuté par :

- la loi du 16 juillet 2013, dite DDADUE modifiant la partie législative du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement ;

- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE.

Pourachever sa transposition, un arrêté ministériel qui se substitue à celui du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses a été signé le 26 mai 2014 et une circulaire d'application est en cours d'élaboration. De nombreux arrêtés ministériels sectoriels seront également adaptés.

Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la majorité des rubriques 1XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui sont remplacées depuis le 1er juin 2015 par des rubriques n° 4XXX, en suivant la logique de classification du règlement CLP.

3.3 - Actualisation situation administrative de l'établissement

Au vu des déclarations de fonctionnement au titre des droits acquis précitées, les installations classées de la société LAFARGEHOLCIM Granulats concernées par ces déclarations, pour son site d'Orange, sont reclassées comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (substances)	Quantité / volume	Régime *
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 550 kW.	1 500 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	8 270 m ²	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	65 m ³ /an	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	0,04 tonne	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	0,3 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	0,05 tonne	NC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (substances)</i>	<i>Quantité / volume</i>	<i>Régime *</i>
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	3 tonnes	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	0,1 tonne	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0,1 tonne	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérósènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes au total.	8,5 tonnes	NC

* *E* : enregistrement, *D* : déclaration, *NC* : non classée.

Le site relève toujours du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 - Exploitation de carrière.

Par ailleurs, le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique n° 2920 - Installation de compression, en ne visant plus que la compression des fluides inflammables ou toxiques, ce qui n'est pas le cas de l'installation de la société LAFARGEHOLCIM Granulats qui comprime de l'air. Le site n'est donc plus classé pour cette rubrique.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété restent applicables au site.

4 - PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant ce qui précède, nous proposons à Monsieur le préfet de modifier les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 1.1 et de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 complété encadrant l'exploitation de la carrière afin de prendre en compte le fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations classées ayant fait l'objet d'une déclaration ainsi que le changement de dénomination sociale.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement,